

REPUBLIQUE DU DAHOMY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°73-2 du 13 janvier 1973

fixant la composition et le mode de
nomination des présidents et assesseurs
des Tribunaux de Conciliation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Déclaration du 26 octobre 1972 ;
VU la Loi n°64-28 du 9 décembre 1964, portant organisation judiciaire,
notamment son article 8 ;
VU l'Ordonnance n°71-11/CP du 19 mars 1971, modifiant la Loi n°64-28
du 9 décembre 1964 ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-
ment ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement ;
SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la
Législation ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.-L'Ordonnance n°71-11/CP du 19 mars 1971, modifiant la loi n°64-28
du 9 décembre 1964, est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après :

ARTICLE 2.- Le Tribunal de Conciliation est composé d'un Président et de deux
assesseurs.

ARTICLE 3.- Le Président du Tribunal de Conciliation est désigné par cooptation
parmi les notables, fonctionnaires en retraite ou personnes privées résidant au
siège du Tribunal de Conciliation.

ARTICLE 4.- Le Président du Tribunal de Conciliation est nommé par arrêté du
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

ARTICLE 5.- Les assesseurs sont désignés par cooptation parmi les notables,
fonctionnaires en retraite ou personnes privées résidant au siège du Tribunal
de Conciliation.

Ils sont nommés pour deux ans, par le Président du Tribunal de Première
Instance.

Un Président suppléant et deux assesseurs suppléants sont nommés suivant
la même procédure.

../..

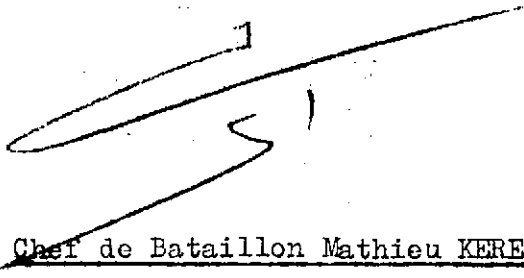
ARTICLE 6. Les membres du Tribunal de Conciliation peuvent être relevés de leur fonction pour faute grave sur proposition du Président du Tribunal de 1ère Instance.

ARTICLE 7.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 13 janvier 1973


par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS: PR 4 - SGG 4 - CS 6 -
CSM 4 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD 6 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - Ministères 11 -
MJL et services 10 - CNI 1



Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS